

indications données aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, après avoir consulté les gouvernements bénéficiaires par l'intermédiaire des représentants résidents;

5. *Prie* le Comité de l'assistance technique de soumettre au Conseil, à la reprise de sa vingt-huitième session, les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux résolutions qui régissent le Programme élargi d'assistance technique en vue d'établir et de mettre en œuvre ce programme par périodes de deux ans;

6. *Invite* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes à prendre les dispositions voulues pour que le Programme élargi puisse être établi et mis en œuvre par périodes de deux ans.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

**736 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: dispositions relatives aux dépenses locales**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 470 (XV) du 15 avril 1953, relative à la méthode de versement de la contribution aux frais de subsistance des experts du Programme élargi,

*Considérant* qu'il y a intérêt à simplifier et à améliorer les méthodes actuellement suivies pour fixer la contribution des gouvernements aux frais de subsistance des experts,

*Prenant note* des propositions du Bureau de l'assistance technique <sup>29</sup> touchant une révision des dispositions relatives aux dépenses locales en vigueur pour le Programme élargi,

*Estimant* que, pour simplifier les dispositions actuelles, le mieux serait que la contribution de chaque gouvernement correspondant aux dépenses locales à sa charge soit fixée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts fournis au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi,

*Estimant aussi* qu'il faudrait adopter pour l'année 1960 un arrangement provisoire pour fixer le montant des dépenses locales à la charge des gouvernements, pendant que l'on continue d'étudier les moyens d'assurer une répartition plus équitable de ces charges entre les gouvernements,

1. *Décide*, pour l'année 1960, ce qui suit :

a) La contribution de chaque gouvernement au coût local des services des experts sera calculée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts que les organisations participantes fournissent au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi;

b) Le pourcentage pour chaque pays correspondra au pourcentage des dépenses locales effectivement à la charge du gouvernement en 1958 par rapport aux dépenses totales que la fourniture des services d'experts a entraînées pour les organisations participantes en 1958, au titre du Programme élargi;

<sup>29</sup> E/TAC/85.

c) La contribution de chaque gouvernement sera calculée, avant le 31 décembre 1959, par application au programme approuvé pour 1960 du pourcentage mentionné à l'alinéa b ci-dessus, les gouvernements versant par avance les sommes fixées et les comptes étant ajustés, après la fin de l'année, en fonction du coût total des services d'experts effectivement fournis à la fin de l'année;

d) La contribution des gouvernements des pays bénéficiaires dans lesquels aucun programme n'a été exécuté en 1958 sera fixée au taux qui aurait résulté de l'application des dispositions en vigueur avant l'adoption de la présente résolution, sans que ce taux puisse dépasser 12,5 pour 100 du coût des experts;

2. *Prie* le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de présenter au Comité de l'assistance technique, en juillet 1960, un rapport sur les moyens d'assurer une répartition plus équitable des dépenses locales entre les gouvernements intéressés.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

**737 (XXVIII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi**

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en œuvre des projets,

*Rappelant* sa résolution 702 (XXVI) du 31 juillet 1958,

*Prenant note* des réponses des organes directeurs des organisations participantes, qui avaient été invités dans cette résolution à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi et à faire connaître au Conseil les résultats de cet examen,

*Prenant note également* des opinions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, exposées dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session) <sup>30</sup>,

*Considérant* qu'il convient de prendre, dès qu'il sera possible, une décision définitive sur la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique entre le budget du Programme élargi et celui du programme ordinaire,

1. *Décide* que, à titre provisoire, les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial du Programme élargi pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes devront prendre la forme de sommes forfaitaires, étant entendu que :

<sup>30</sup> A/4130.